

## 22. Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire OU d'un changement d'affectation pour inaptitude

**Objectif de l'aide :** financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé).

Le financement porte sur le coût de la formation.

**Description de l'aide :** L'aide du FIPHFP permet de financer la formation dans un objectif de maintien.

La formation est prise en charge uniquement si elle est dispensée par un organisme externe : les formations réalisées en interne ne sont pas financées par le FIPHFP.

### **Qui peut en bénéficier :**

L'employeur peut demander la prise en charge de la formation pour :

- les agents inaptes reclassés « statutairement »,
- les agents ayant changé de poste suite à une inaptitude à la fonction reconnue par le comité médical, la commission de réforme ou le médecin agréé.

Les agents en disponibilité pour raison de santé sont également éligibles.

**Montant pris en charge par le FIPHFP :** Le montant maximum de la formation est de 10 000 euros pour une durée maximale d'un an. Cette aide est mobilisable une seule fois.

### **Pièces justificatives obligatoires pour l'aide au financement d'une formation dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation pour inaptitude :**

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent :
  - Avis du comité médical ou de la commission de réforme **ET** le document justifiant le reclassement pour les agents reclassés statutairement ;
  - Avis du comité médical ou de la commission de réforme **ET** la décision d'affectation sur un nouveau poste ou à de nouvelles fonctions pour les agents ayant changé de poste suite à une inaptitude à la fonction ;
  - Décision de mise en disponibilité d'office pour raison de santé ;
- ✓ Disponibilité d'office pour raison de santé : projet professionnel précisant les orientations professionnelles envisagées suite à la formation, validé par l'agent et l'employeur ;
- ✓ Le devis retenu.

### **Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :**

- la facture acquittée/mandatée,
- la convention de formation et une attestation de présence.

### **Précisions :**

Les formations financées dans le cadre de cette fiche ne concernent pas celles prévues dans le cadre de la formation continue (bureautique : Excel, Word...). Le FIPHFP ne rembourse pas les formations financées par un dispositif de droit commun (exemple : Congé de formation professionnelle (CFP), Projet de Transition Professionnelle (PTP), etc.).